

Pour comprendre : Articulation des procédures disciplinaires au sein d'une association, avec les éventuelles procédures pénales et administratives (SDJES).

**

Ce texte est rédigé en essayant d'être compréhensible par des personnes sans expérience juridique. Il cite sur des points spécifiques des jurisprudences (=des décisions d'un·e juge), soit qui concernent des associations, soit lorsqu'il n'y a pas de jurisprudence retrouvée propre aux associations, qui concernent les procédures disciplinaires en droit du travail privé (ex : licenciement puis prud'hommes) ou en droit de la fonction publique (ex : sanction d'un·e fonctionnaire puis juge administratif). Rédigé par Maud Réveillé pour les EEDF le 08/02/2026. Pour des remarques ou corrections : maud@tila.im

**

1 - les procédures disciplinaires d'une association sont indépendantes des procédures pénales ou administratives

Une association est, juridiquement, un contrat passé entre des personnes. Ce contrat correspond aux engagements pris par les personnes dans le bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des statuts de l'association, et globalement des textes adoptés par les instances démocratiques de l'association (règlement général, principes de lutte contre les VSS, etc).

Le contrat d'association doit respecter les règles supérieures en droit (la loi, la constitution, etc.), sinon les règles contradictoires de l'association seront considérées comme non valables par un·e juge s'il y a un procès.

Toutes les associations peuvent mettre en place des procédures disciplinaires : c'est-à-dire décider de sanctionner un·e adhérent·e en respectant une certaine procédure et pour certains motifs.

Les procédures disciplinaires sont indépendantes des procédures pénales ou administratives. Cela veut dire, en matière de VSS, qu'il n'y a pas besoin qu'il y ait eu une plainte, une condamnation au pénal, ou une décision administrative de Jeunesse et Sports (SDJES) pour que l'association conduise une procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire vient sanctionner le non-respect du cadre associatif, alors que la condamnation pénale vient sanctionner le non-respect du cadre légal. Par contre, l'association est quand même obligée de faire les signalements prévus par la loi, par exemple si un·e mineur·e a été victime de violences sexuelles.

Si une procédure pénale ou administrative est engagée en parallèle de la procédure disciplinaire, l'association peut, mais n'est pas obligée, d'attendre la décision des autorités pour se prononcer en interne¹. Aux EEDF, nous avons décidé dans les « principes de lutte contre les VSS » que nous n'attendions pas les procédures judiciaires éventuelles.

Comme l'association est un contrat, une personne sanctionnée par son association peut aller voir un·e juge (juge civil²) pour lui demander de dire que la sanction résulte d'une mauvaise application du contrat et doit être annulée. Le·la juge peut annuler la sanction, ordonner la réintégration (rare), et condamner l'association à des dommages et intérêts si la personne sanctionnée montre que ça lui a créé un préjudice.

2 - S'il y a plusieurs procédures, la procédure disciplinaire peut aboutir à des conclusions différentes des procédures administratives ou pénales

En effet, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent pour ces différentes procédures :

- Jeunesse et Sports (SDJES) peut considérer qu'une personne peut continuer à exercer auprès de mineur·es, et l'association décider tout de même de lui retirer cette responsabilité pour ce qui la concerne par exemple.

- un·e juge pénal peut ne pas condamner une personne pour des faits de VSS et l'association le·la sanctionner quand même³. En effet, les règles du pénal sont particulières et plus strictes,

¹ Conseil d'État, 27 mai 2009, n°310493

² Y compris pour les associations reconnues d'utilité publique ou chargées d'une mission de service public : Cour de Cassation, 26/01/1982, n° 80-17.063

³ [Cour de cassation, 18 janvier 2023, 21-10.233](#)

et c'est normal : il s'agit de protéger la personne innocente du risque d'aller en prison ou d'être sanctionné·e par l'État de manière arbitraire (alors que la sanction la plus élevée que peut prononcer une association, c'est l'exclusion de l'association).

Ainsi, « la présomption d'innocence » est une règle du procès pénal qui ne s'applique pas aux procédures associatives⁴. C'est une règle qui veut que ce soit au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé·e, et que s'il reste un doute, alors ce doute doit profiter à la personne accusée.

De plus, pour être condamné·e au pénal, il faut non seulement prouver que les faits ont eu lieu et que c'est cette personne qui les a commises (« matérialité »), mais aussi que la personne avait conscience de ce qu'elle faisait (« intentionnalité »). Il faut aussi que la loi ait prévu que ces faits étaient punissables (« légalité »).

Dans le domaine disciplinaire, l'intentionnalité ne doit pas nécessairement être prouvée⁵, et il est possible de sanctionner des faits non prévus par le code pénal (par exemple : ne pas respecter les statuts de l'association, ou aux éclés, qu'un·e formateur·ice ait une relation consentie avec un·e stagiaire BAFA majeur·e).

3 – certaines décisions administratives ou pénales s'imposent en revanche à l'association

Même si l'association ne veut pas faire de procédure disciplinaire, elle doit respecter les décisions prises par l'État : si une personne fait l'objet d'une interdiction d'être animateur·ice de la part de Jeunesse et Sports⁶, ou bien est condamné·e à ne plus travailler avec des enfants par le·la juge pénal, alors l'association ne peut pas lui confier des responsabilités avec des mineur·es.

Il existe de plus un cas où la décision du juge pénal peut remettre en cause la sanction de l'association : c'est si le·la juge pénal dit que la personne n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés (s'il s'agit exactement des mêmes faits). Attention, ça n'est pas pareil que ne pas être coupable : le·la juge peut ne pas dire que quelqu'un·e est coupable pour différentes raisons (prescription, vice de procédure, absence de preuve de l'intentionnalité, etc). Mais si le·la juge pénal dit que la personne n'a pas commis les faits, alors si la personne demande à l'association d'annuler la sanction, l'association doit s'exécuter⁷.

4 - la procédure disciplinaire de l'association doit respecter certaines règles pour être valable.

Si la « présomption d'innocence » ne s'applique pas dans la procédure d'une association, d'autres principes du droit s'appliquent quand même : « le principe du contradictoire et des droits de la défense »⁸. Ça veut dire, en gros, que la personne doit savoir précisément ce qui lui est reproché, avoir le temps de préparer sa défense, pouvoir s'exprimer devant les personnes qui vont prendre la sanction, et que la sanction finale détaille pourquoi elle est prise.

Il faut aussi que les personnes qui prennent la sanction en aient le droit selon les règles de l'association, et qu'elles respectent la procédure prévue par les statuts ou le règlement intérieur. Il faut également que ce qui est reproché à la personne corresponde à un vrai motif de sanction dans cette association, soit prévue par les statuts, soit un « motif grave », c'est-à-dire « *un ensemble de faits rendant impossible le maintien dans une association de cette nature*⁹ ».

Attention : la « suspension conservatoire », n'est pas une sanction. C'est une mesure temporaire, d'urgence, prise le temps qu'on puisse examiner correctement l'affaire. Pour cette raison, elle n'a pas à respecter les droits de la défense. Elle peut être prise même si les statuts ne le prévoient pas explicitement¹⁰.

4 Voir par exemple : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/protection-de-l-etat-de-droit-pour-toutes>

5 Cour de cassation, 25 mars 2020, 18-23.682

6 Mesure de police administrative applicable même sans condamnation pénale, CAA de NANTES, 07/01/2022, 21NT00961

7 (Conseil d'Etat, 6 décembre 2002, 237518 et Conseil d'Etat, 24 octobre 1986, 59929 et Cour de cassation, 18 janvier 2023, 21-10.233)

8 Cour de Cassation, 22 avril 1997, 95-15.769

9 Cour de cassation, 17 mars 2011, n°10-14124

10 Cour de cassation, 3 mai 2006, 03-18.229